

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf

Le quatre février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 28 janvier 2019**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 25 Votants : 27**

**PRESENTS** : Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric.

**ABSENTS EXCUSES** : M. BOUSSEAU Yannick- Mme PERRAUD Chantal

**POUVOIRS** : M. BOUSSEAU Yannick à Mme GRUEL Nathalie- Mme PERRAUD Chantal à Mme DENIGOT Béatrice

**Secrétaire de séance** : M. SEIGNARD Jérôme (élu à l'unanimité)

**Délibération n°2019D5 : Convention de financement d'un aménagement de sécurité comprenant deux arrêts de cars scolaires au Soleil-Levant en NIVILLAC**

Pour permettre de sécuriser deux arrêts de cars scolaires au Soleil-Levant, il est nécessaire de réaliser des travaux de voirie et de mise en place de signalisation pour un montant estimé à 50 000 € H.T.

La Région Bretagne, compétente en matière de transport scolaire, consent à financer l'opération à hauteur de 70 % du montant H.T. soit une subvention de 35 000 €.

Pour l'obtention de cette participation, une convention de financement est soumise à l'avis de l'assemblée.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Considérant la nécessité de sécuriser les arrêts de cars scolaires au Soleil-Levant compte tenu du fort trafic dans ce secteur,

- **Souscrit, par 24 voix « Pour » et 3 abstentions à la convention de financement annexée à la présente délibération,**
- **Donne pleins pouvoirs au Maire pour signer le document.**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Alain GUIHARD**

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien- 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le 7/2/2019

ID : 056-215601477-20190204-2019D5-DE



## **Aménagement de sécurité comprenant 2 arrêts de car à Nivillac – Soleil Levant**

### **Convention de financement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du **à compléter par CR** approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **????** approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

## **ENTRE**

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cédex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

## **ET**

La commune de Nivillac, dont le siège se situe au 3 rue Joseph Dano 56 130 Nivillac, représentée par monsieur le maire de la commune de Nivillac, ci-après dénommée la commune ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

La commune a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour un aménagement de sécurité comprenant 2 arrêts de car situé au lieu-dit le Soleil Levant. Le projet consiste à améliorer les conditions de sécurité des élèves utilisant les transports scolaires régionaux, notamment au niveau de la traversée de la route départementale. Cet aménagement va en outre améliorer les conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers (piétons et VL).

### **Article 1 : Objet de la convention**

La convention a pour objet de définir les modalités relationnelles entre la commune et la région liées à l'opération d'aménagement de sécurité comprenant deux arrêts de car. Elle fixe la participation financière de la région pour cette opération.

### **Article 2 : Objet des opérations**

L'opération d'aménagement portera sur la mise en sécurité des 2 arrêts de cars. Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2019. L'avant-projet a fait l'objet d'un premier accord de principe de la région.

### **Article 3 : Modalités relationnelles entre les parties pour l'opération d'aménagement**

#### **3-1 phase d'étude**

La commune informera la région du calendrier de réalisation de l'étude de définition du projet. La région devra être associée selon des modalités préalablement définies d'un commun accord entre les deux parties à cette phase d'étude.

Le projet définitif doit impérativement faire l'objet d'une validation (Vannes – 10 rue de Saint-Tropez 56000 Vannes) sur la base d'un ou plusieurs plans détaillés et d'un devis prévisionnel financier.

Cette validation écrite de la région conditionnera le versement de la subvention dont les modalités sont décrites dans les articles suivants.

### 3-2 phase de réalisation

Pendant la phase de travaux, toutes modifications du projet initialement validé devront être soumises à la région pour accord.

Avant la date de fin des travaux, la commune proposera à la région une visite de chantier visant à vérifier la conformité des travaux.

La région devra procéder in fine à la validation définitive des travaux au cours d'une visite sur place et/ou sur la base de photos transmises par le maître d'ouvrage.

Celle-ci fera l'objet d'un procès-verbal de la région validant la conformité des travaux qui devra être joint à la demande de versement de la participation financière régionale.

## **Article 4 : Dispositions financières**

### 4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

Sur la base des estimations transmises par la commune, le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € HT (valeur *septembre 2018*).

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 5.

La subvention de la Région est fixée à un taux de 70 % d'un montant plafonné à 50 000 € HT de dépense subventionnable soit un montant maximal de 35 000 €.

<i>Taux</i>	<i>Plafond de dépense subventionnable</i>	<i>Estimation de l'opération</i>	<i>Montant prévisionnel de la subvention</i>
70%	50 000 €	50 000 €	$70\% \times 50\,000\ \text{€} = 35\,000\ \text{€}$

### **La participation financière maximale de la Région s'élève donc à 35 000 € H.T.**

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

### 4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention sera versée à l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune d'un relevé final de dépenses constatées attestées par le comptable public et de la copie du procès-verbal constatant la conformité des travaux.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

### 4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la commune à :

REGION BRETAGNE

Direction des transports et des mobilités



Antenne de Vannes

Le paiement est effectué par virement bancaire à la commune, maître d'ouvrage, sur le compte suivant :

RIB : à compléter

IBAN : à compléter

BIC : à compléter

### **Article 5 – Délai de validité et annulation de la subvention**

Si la Commune n'a pas fourni toutes les pièces justificatives dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la présente convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

### **Article 7 – Engagements de la commune sur l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

### **Article 8 - Communication**

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

### **Article 9 : Résiliation**

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au

maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses sont prises en compte à la date de résiliation. Sur cette base, la commune procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région au prorata de sa participation.

#### **Article 10 : Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation.

#### **Article 11 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

#### **Article 12 : Contentieux**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

#### **Article 13 : Exécution**

Le Président du Conseil régional, le maire de la commune, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 14 : Nombre d'exemplaires**

Fait en 2 exemplaires originaux.

A NIVILLAC, le  
POUR LA COMMUNE

A RENNES, le  
POUR LA REGION

ALAIN GUIHARD

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le

ID : 056-215601477-20190204-2019D5-DE